

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2024-120

Objet : Règlementation du stationnement des camping-cars sur la Commune

LE MAIRE,

Date de publication :

13/06/24,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 et R 332-70 2° relatifs à la règlementation du camping et caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature, des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-37 à R.111-39 ;

VU le Code de la santé notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU l'arrêté municipal n°2024-004 en date du 23 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe aux campeurs de se renseigner sur les règlementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en règlementant le camping et l'installation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes ;

CONSIDERANT que la présence de ces véhicules aménagés ou caravanes, sur le littoral, est dommageable à l'esthétique visuelle du front de mer ;

CONSIDERANT que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques ;

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes induisent l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres ;

CONSIDERANT que les dimensions des camping-cars, des véhicules aménagés ou des caravanes peuvent présenter un danger pour la circulation publique ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces publics à l'exception des terrains prévus à cet effet toute l'année.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes sans hébergement de nuit est autorisé en journée.

Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes sans hébergement ne doit pas gêner la visibilité, la circulation des autres automobilistes, des cyclistes, des piétons et le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes avec hébergement de nuit est interdit de 02h00 à 06h00 sur l'espace public et en front de mer.

Cette interdiction se justifie par la protection des paysages et zones protégées et la protection des sols aux endroits définis ci-après :

- Parking Farinette
- Parking du Clôt
- Chemin des blanquettes
- Chemin des Montilles
- Chemin du Trou de Ragoût
- Chemin de la Trainee
- Chemin des Poregals
- Chemin de la Kabylie
- Esplanade Danielle Mitterrand
- Place du 11/11
- Parking des remparts
- Parking Geneviève Bon
- Esplanade Georges Laurés
- Parking Gambetta

ARTICLE 4 :

Il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 5 :

Le déballage de matériel (auvent, tente, table, barbecue, linge ... et autres dépôts) est formellement interdit sur les voies, parkings et espaces publics où le stationnement est autorisé.

ARTICLE 6 :

Le stationnement de véhicules en infractions au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des disposition du Code de la route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 :

Des panneaux de signalisation routière, complétés par des panneaux d'indication conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront installés afin de matérialiser ces dispositions et entretenus par les Services techniques de la ville de Vias.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 06 juin 2024

Maitre Jordan DARTIER
Maire de Vias

